

Règlement de prévoyance

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante Schwyz (ci-après «Fondation»), le Conseil de fondation adopte le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 Objectif

1. La Fondation a pour but de préserver la couverture de prévoyance sous une autre forme, conformément à l'art. 4 de la LFLP et de perfectionner la prévoyance professionnelle en vue de la gestion collective des prestations de libre passage qui lui sont confiées. À cet effet, la Fondation se charge de prestations de sortie et de libre passage de preneurs de prévoyance.
2. La Fondation peut proposer des couvertures d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès et conclure des contrats d'assurance à cet effet.

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs de la preneuse de prévoyance/du preneur de prévoyance (ci-après «preneur de prévoyance») et des ayants droit envers la Fondation.

Art. 3 Convention de prévoyance – demande d'ouverture de compte/dépôt

1. L'affiliation à la Fondation est effective à la signature de la convention de prévoyance et prend fin par sa dissolution.
2. Le preneur de prévoyance demande à la Fondation l'ouverture d'un compte et/ou dépôt de libre passage à l'aide du formulaire correspondant. La prestation de sortie d'une ancienne institution de prévoyance peut être transférée au maximum à deux institutions de libre passage. La responsabilité en incombe exclusivement au preneur de prévoyance.
3. La décision de conclure, ou non, la convention de prévoyance est du ressort de la direction. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes.
4. Par la conclusion de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance est habilité à transférer à la Fondation des prestations de sortie ou des prestations de libre passage.

Art. 4 Ouverture de relations de compte et de dépôt

1. Le preneur de prévoyance a la possibilité de choisir entre l'option compte et/ou l'option portefeuille de titres.
2. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès d'une banque dépendant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (ci-après «banque de dépôt») un compte de libre passage ou un dépôt de libre passage au nom de ce dernier.

3. Seuls les prestations de sortie et les avoirs de libre passage d'institutions de prévoyance et de libre passage exonérées d'impôts peuvent être versés sur le compte ou le dépôt de libre passage. Les placements ultérieurs sont possibles uniquement dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie ou d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance ou d'une fondation de libre passage ou de remboursements conformes à l'art. 30d LPP.
4. Le preneur de prévoyance est tenu d'informer la Fondation au sujet de la prestation de sortie ou de l'avoir de libre passage issus d'anciens contrats de prévoyance et notamment d'indiquer la part obligatoire et subobligatoire de sa prestation de sortie/de son avoir de libre passage.

Art. 5 Compte de libre passage

1. Le preneur de prévoyance doit faire lui-même la demande d'ouverture d'un compte de libre passage.
2. Sont crédités, entre autres, sur le compte de libre passage:
 - a. les prestations de sortie et avoirs de libre passage
 - b. les versements éventuels d'autres institutions exonérées d'impôts servant au maintien de la prévoyance
 - c. les transferts de la division de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
 - d. les remboursements conformes à l'art. 30d LPP
 - e. les revenus d'intérêts et de titres
3. Sont débités, entre autres, du compte de libre passage:
 - a. les transferts d'avoirs de prévoyance vers d'autres institutions de prévoyance et de libre passage
 - b. le transfert de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
 - c. les revenus du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales
 - d. les frais selon le règlement tarifaire et la convention de prévoyance
 - e. les primes de risque éventuelles
 - f. les pertes sur l'épargne-titres
4. Les crédits et débits s'effectuent au prorata au profit ou au détriment de la part obligatoire ou subobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 6 Rémunération du compte de libre passage

1. Le taux d'intérêt du compte de libre passage est fixé par le Conseil de fondation pour chaque produit et fournisseur de produit et est constamment adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur peut être consulté sur le site web de la Fondation ou sur le portail client correspondant (le cas échéant).
2. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.
3. Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés au pro rata temporis à la date de valeur de son départ.

Art. 7 Dépôt de libre passage

1. Le preneur de prévoyance doit effectuer une demande d'ouverture de dépôt de libre passage auprès de la Fondation. Il peut donner mandat à la Fondation pour placer une partie ou l'intégralité du solde de son capital prévoyance dans des titres.
2. La Fondation acquiert les fonds placés pour le compte individuel du preneur de prévoyance. Lors du placement d'avoirs de prévoyance en titres, il n'existe aucun droit à un taux d'intérêt minimum ni au maintien de la valeur du capital. Le risque lié au placement est assumé par le seul preneur de prévoyance.
3. Les ordres d'achat et de vente du preneur de prévoyance auprès de la Fondation peuvent être effectués à tout moment selon les termes énoncés au chiffre 4. Le traitement en temps utile des ordres a lieu sur la base du règlement des jours fériés du canton du siège de la Fondation, de la banque de dépôt et des jours et horaires de transaction de la place boursière concernée. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux.
4. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au minimum une fois par semaine. Pour la période entre une entrée de paiement et le placement, le preneur de prévoyance perçoit un intérêt. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur www.uvzh.ch ou peut être demandé à la Fondation. Afin de permettre d'investir, les placements doivent être crédités sur le compte ou le dépôt du preneur de prévoyance à la date de valeur trois jours ouvrables avant la date du placement et crédités trois jours ouvrables avant la date de placement. La Fondation ne répond pas d'éventuels retards de l'investissement ou du désinvestissement, sous réserve d'une faute grave.
5. Si le preneur de prévoyance a choisi une stratégie de placement dans la convention de prévoyance, il incombe à la Fondation de la mettre en œuvre avec des placements conformes à l'OPP 2.
6. Le prix d'émission et de rachat correspond au prix calculé à la date d'évaluation par la direction respective du fonds, déduction faite d'éventuels frais conformément au règlement tarifaire ou à la convention de prévoyance.

7. Si le solde du compte de libre passage est trop bas pour couvrir les frais prévus par le règlement tarifaire, la Fondation peut vendre des titres dans la mesure nécessaire et débiter le compte de libre passage en conséquence.

Art. 8 Placements sous forme de portefeuille de titres

1. Le Conseil de fondation décide, conformément aux termes de l'art. 19a OLP, des options de placement qui sont proposées au preneur de prévoyance et détermine les directives de placement.
2. Les placements collectifs doivent être soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou avoir été établis par des fondations de placement suisses.
3. Outre les placements directs et les placements sur le marché monétaire, les instruments de placement qui entrent en ligne de compte sont principalement les groupes de placement de fondations de placement, les tranches institutionnelles de fonds de placement, les tranches de fonds exonérées de suppléments de rétrocession ainsi que les ETF.
4. Les mandats de gestion de patrimoine peuvent être mis en œuvre avec des placements directs ou des placements collectifs. Si, exceptionnellement, dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine, des fonds qui sont soumis à des suppléments de rétrocession sont utilisés, ceux-ci sont attribués au preneur de prévoyance.

Art. 9 Devoir d'information

1. Suite à l'ouverture du compte ou du dépôt de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation une confirmation et, en début d'année, un relevé de compte ou de dépôt de l'année écoulée mentionnant toutes les transactions, y compris le montant des intérêts, et le solde de l'avoir de prévoyance.
2. Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit également informer la Fondation de la date de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat. La Fondation n'assume aucune responsabilité pour les conséquences des retards lors de l'indication de l'adresse et des données personnelles.
3. Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont considérées comme dûment adressées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation ou si elles peuvent être consultées sur le portail client correspondant (le cas échéant).
4. L'intégralité de la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation et/ou au conseiller responsable conformément au formulaire de demande. L'adresse de la Fondation est disponible sur le site web de la Fondation.

Art. 10 Ordre des bénéficiaires

1. En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre suivant:
 - a. les héritiers conformément à l'art. 19, 19a et 20 LPP
 - b. les personnes physiques ayant été soutenues dans une forte mesure par le preneur de prévoyance, ou la personne ayant vécu de manière ininterrompue avec le preneur de prévoyance pendant les cinq dernières années ou devant assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
 - c. les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions conformes à l'art. 20 LPP, à défaut
 - d. les parents; à défaut
 - e. les frères et sœurs; à défaut
 - f. les autres héritiers légaux à l'exclusion du domaine communautaire.
2. Le preneur de prévoyance peut définir plus précisément les droits des ayants droit et élargir le cercle des personnes visées à l'art. 10 ch. 1 let. a à celles du ch. 1 let. b. Le cercle des personnes visées à l'art. 10, ch. 1, let. c, peut être élargi à celles du ch. 1, let. d et e, ou l'ordre des bénéficiaires visés au ch. 1, let. c-e, peut être modifié.
3. Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne décrit pas plus en détails les exigences du bénéficiaire, la Fondation répartit l'avoir à parts égales par tête, lorsque plusieurs bénéficiaires font partie d'un même groupe.
4. Si, en cas de décès, des bénéficiaires dont l'ordre a été modifié ou dont les exigences sont décrites plus en détails sont déterminés, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation.
5. Les précisions et/ou modifications indiquées sur le formulaire seront uniquement incluses dans la répartition si la Fondation en a été informée du vivant du preneur de prévoyance.
6. Si la Fondation n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un ou d'une partenaire de son vivant, la Fondation considère qu'il n'existe pas de partenaire. La Fondation n'est pas tenue de chercher activement le ou la partenaire. Cela s'applique également pour les personnes physiques qui bénéficient d'un soutien considérable de la part du preneur de prévoyance et aux personnes qui doivent subvenir aux besoins d'un enfant commun.
7. Les bénéficiaires ou les personnes faisant valoir un droit à l'encontre de la Fondation après le décès du preneur de prévoyance doivent prouver à la Fondation qu'ils ou elles remplissent les conditions d'octroi. La personne qui menait une vie commune avec le preneur de prévoyance doit en particulier prouver à la Fondation que la communauté de vie a été ininterrompue pendant les cinq dernières années jusqu'au décès.

8. La Fondation peut réduire ou refuser ses prestations vis-à-vis d'un ayant-droit si elle prend connaissance du fait que cet ayant-droit a provoqué intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La Fondation n'est pas tenue d'effectuer des recherches dans ce sens. La prestation libérée revient aux prochains bénéficiaires conformément aux chiffres 1-3 ci-dessus.

Art. 11 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt par la Fondation

Si le compte/dépôt de libre passage n'est pas crédité dans les six mois suivant son ouverture, la Fondation se réserve le droit de suspendre le compte ou le dépôt de libre passage.

Art. 12 Prélèvement de l'avoir de prévoyance

1. L'avoir de prévoyance peut être versé au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence. Il échoit lorsque l'âge de référence est atteint. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut différer le versement de la rente pendant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence. Les preneurs de prévoyance qui atteignent l'âge de référence avant le 31.12.2029 peuvent différer le versement de l'avoir de prévoyance sans justificatif jusqu'au 31.12.2029, mais au maximum de cinq ans au-delà de l'âge de référence ordinaire.
2. Un virement anticipé de l'avoir de prévoyance est admissible lorsque:
 - a. le preneur de prévoyance utilise ledit avoir pour le transférer à une institution de prévoyance ou de libre passage. Si le preneur de prévoyance adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la fondation de libre passage doit transférer le capital de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance, à titre de maintien de la couverture de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut à tout moment changer d'institution de libre passage ou de modalité de maintien de la couverture de prévoyance.
 - b. le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité intégrale versée par l'assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré (art. 16 al. 2 OLP).
 - c. la demande est effectuée par:
 1. un preneur de prévoyance qui quitte définitivement la Suisse (art. 14 OLP en lien avec l'art. 5 LFLP, sous réserve de l'art. 25f LFLP).
 2. un preneur de prévoyance qui débute une activité indépendante en tant que source principale de revenus et n'est plus soumis à l'obligation de prévoyance professionnelle (art. 14 OLP en lien avec l'art. 5 LFLP).
 3. un preneur de prévoyance dont l'avoir de prévoyance est moins important que le montant, extrapolé à une année entière, des cotisations du preneur de prévoyance lors du rapport de prévoyance précédent.
 4. un preneur de prévoyance qui veut retirer de manière anticipée son avoir de prévoyance au sens de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30c LPP, OEPL).

3. Pour percevoir l'avoir de libre passage ou la prestation de vieillesse, le preneur de prévoyance doit utiliser les formulaires mis à disposition par la Fondation et fournir les documents nécessaires à la vérification. Les preneurs de prévoyance qui sont mariés ou vivent en partenariat enregistré ont besoin du consentement écrit de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré. La Fondation peut exiger l'authentification des signatures. Les frais correspondants sont à la charge du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de toutes les conséquences fiscales découlant d'un versement en capital.

Art. 13 Versement de la prestation

1. La prestation est fournie sous forme de capital et est versée dans les 31 jours à compter de la demande complète.
2. Dans le cas d'une option de titres, les titres correspondants sont vendus à la prochaine échéance de vente possible aux termes de l'art. 7, al. 4 du présent règlement après réception de la demande complète. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux et le versement des avoirs de libre passage s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1 ci-dessus, dans la mesure du possible.
3. En présence d'une option portefeuille de titres (voir art. 7 de ce règlement), et sur demande écrite du preneur de prévoyance, les prestations de vieillesse peuvent être créditées par le transfert du portefeuille de titres sur un compte-dépôt auprès de la banque de dépôt. Le transfert des titres s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1 (ci-dessus), dans la mesure du possible. Les éventuels coûts de transaction et autres frais découlant du transfert des titres sont à la charge du preneur de prévoyance. La Fondation rejette toute responsabilité quant aux risques pouvant résulter d'un transfert de titres. La Fondation décline notamment toute responsabilité pour les éventuelles pertes de cours pouvant résulter d'une restitution différée des titres.
4. Le montant de la prestation correspond respectivement au solde du compte de libre passage au moment de l'échéance, déduction faite des frais. Pour les transferts de titres, le montant de la prestation correspond à la cotation du compte-titres aux cours de clôture journaliers, au moment de l'échéance, déduction faite des frais.

Art. 14 Mise en gage et cession

Le droit aux prestations ne peut être légalement ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les art. 15 et 16 du présent règlement demeurent réservés.

Art. 15 Encouragement à la propriété du logement

1. Le preneur de prévoyance peut, au sens d'un encouragement à l'accession à la propriété pour son propre compte, mettre en gage ou demander le versement anticipé de son avoir de prévoyance.
2. Un versement anticipé est possible jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence AVS. La mise en gage et le remboursement d'un versement anticipé sont possibles jusqu'à ce que l'âge de référence AVS soit atteint.
3. Un versement anticipé est possible tous les cinq ans.
4. Le montant disponible pour le versement ou la mise en gage correspond en principe à l'avoir du compte de libre passage. Lorsque le preneur de prévoyance a dépassé l'âge de 50 ans, il peut uniquement demander le versement de l'avoir de libre passage auquel il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou de la moitié de l'avoir de libre passage existant.
5. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire, tant en cas de versement anticipé que de mise en gage. La Fondation peut exiger une authentification de la signature.
6. Par ailleurs, la LPP et l'OEPL (ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement) s'appliquent et leurs directives et dispositions doivent être respectées à tout moment.

Art. 16 Divorce

1. En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le tribunal peut décider du transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance acquis par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré à l'institution de prévoyance de son conjoint ou du partenaire enregistré.
2. Cette partie de l'avoir de libre passage sera transférée par la Fondation conformément au dispositif du jugement à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ayant droit.
3. Pour le partage de la prévoyance lors d'un divorce, une rente peut être créditée sur le compte/dépôt de libre passage d'une personne divorcée. En accord avec les personnes divorcées et l'institution de prévoyance du conjoint chargé de la compensation, un transfert sous forme de capital est également possible.
4. La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée aux crédits obligatoires et autres, proportionnellement au montant débité de la rente du conjoint.

Art. 17 Activité indépendante

Le versement en espèces en faveur d'une personne exerçant une activité indépendante ne peut être demandé qu'au moment du début de ladite activité ou dans un délai d'un an après le début de l'activité. Ensuite, un versement n'est possible que s'il a pour objet des investissements professionnels.

Art. 18 Négligence de l'obligation d'entretien

1. En cas d'annonce de négligence de l'obligation d'entretien selon l'art. 40 al. 1 LPP et l'art. 13 al. 1 OAiR, la fondation de libre passage communique au service spécialisé compétent la survenance de l'échéance en présence d'une demande de versement selon l'art. 12 de ce règlement de prévoyance.
2. La fondation de libre passage doit également annoncer au service spécialisé notificateur la mise en gage de l'avoir de prévoyance de la personne soumise à l'obligation d'entretien selon l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage sur cet avoir.

Art. 19 Frais

La Fondation peut prélever des frais conformément au règlement tarifaire en indemnisation pour les efforts fournis. Ceux-ci seront à la charge des avoirs de prévoyance. La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment son règlement tarifaire. Ils seront communiqués au preneur de prévoyance sous forme appropriée.

Art. 20 Centrale du 2^e pilier

1. Si la Fondation ne dispose à la date de l'échéance d'aucune directive claire du preneur de prévoyance concernant le versement, ou si les ayants droit ne sont pas clairement identifiés, le montant des avoirs sera transmis à la Centrale du 2^e pilier mais resteront dans la Fondation jusqu'à nouvel ordre.
2. Au bout de dix ans à compter de l'âge de référence AVS (art. 13 LPP), les avoirs du compte de libre passage doivent être transférés au fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs de libre passage pour lesquels aucune nouvelle du preneur de prévoyance ou de ses héritiers n'est parvenue à la Fondation pendant dix ans seront transférés au fonds de garantie (art. 41, al. 3 et 4 LPP).

Art. 21 Obligation de déclaration fiscale

1. La Fondation est tenue de déclarer à l'administration fiscale le versement d'avoirs de libre passage dans la mesure où la loi ou les ordonnances administratives fédérales ou cantonales l'exigent.
2. Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation déduit l'impôt à la source de l'avoir de libre passage à verser.

Art. 22 Responsabilité et réclamations

1. La Fondation n'est pas responsable envers les preneurs de prévoyance des conséquences du non-respect par ces derniers d'obligations légales, contractuelles et réglementaires.
2. Les réclamations du preneur de prévoyance concernant les contrats de toute nature ou les contestations de relevés de compte ou de dépôt de même que les autres communications, doivent être adressées par écrit à la Fondation dès réception de l'avis concerné, dans tous les cas dans les quatre semaines qui suivent. En l'absence de notification, les transactions sont considérées comme confirmées et acceptées. Les conséquences de réclamations ultérieures sont assumées par le preneur de prévoyance. Celui-ci supporte les dommages résultant de son incapacité civile ou de celle de tiers, à moins que la Fondation n'ait été informée de cette incapacité par écrit.

Art. 23 Devoir de diligence

La Fondation s'engage à exécuter tous les actes administratifs relatifs à la convention de prévoyance en son âme et conscience et avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. En dehors de cela, la Fondation est responsable uniquement en cas de violation intentionnelle ou de négligence grave concernant le contrat ou la législation.

Art. 24 Données personnelles du preneur de prévoyance

Pour l'accomplissement de ses tâches découlant de la convention de prévoyance, la Fondation a fait appel à Lienhardt & Associés Banque privée Zurich SA ainsi qu'à d'autres prestataires de services, parmi lesquels des établissements financiers et des intermédiaires. En acceptant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance déclare accepter que ses données personnelles soient sauvegardées ou traitées par Lienhardt & Associés Banque privée Zurich SA ainsi que par d'autres prestataires de services de la Fondation afin de gérer la convention de prévoyance et à d'autres fins mentionnées dans la déclaration de protection des données, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement des tâches respectives. Des informations complémentaires sur les traitements de données effectués par la Fondation et ses prestataires de services sont disponibles dans la déclaration de protection des données correspondante, qui peut être consultée sur le site web de la Fondation.

Art. 25 Langue de référence

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le règlement en allemand fait foi.

Art. 26 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 27 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent règlement respectivement applicable sur le site www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou de la demander à la Fondation.

Art. 28 Notifications électroniques

La Fondation et la banque de dépôt peuvent répondre à leur obligation de communiquer et de rendre des comptes à l'égard du preneur de prévoyance au moyen de notifications écrites ou sous forme électronique. Les relevés de compte électroniques sont réputés délivrés dès que le client peut les consulter sur le portail client correspondant (le cas échéant).

Art. 29 Réserve de dispositions légales

Les dispositions contraignantes des lois et ordonnances prévalent sur des stipulations contraires du présent règlement ou de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieurement apportées aux lois ou ordonnances s'appliquent même lorsqu'elles n'ont pas été signalées au preneur de prévoyance.

Art. 30 For juridique et droit applicable

Le présent règlement est régi par le droit suisse à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. Le for juridique est le siège en Suisse ou le domicile de la partie défenderesse et au demeurant, le siège de la Fondation. Le preneur de prévoyance a également la possibilité d'introduire une action en justice à son lieu de domicile en Suisse.

Art. 31 Entrée en vigueur

Ce règlement de prévoyance a été approuvé par le Conseil de la Fondation le 12 avril 2024 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il remplace de règlement de prévoyance en vigueur jusqu'alors.

Schwyz, avril 2024

Le Conseil de la Fondation de libre passage indépendante Schwyz